Règlement ministériel du 10 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre le poteau de Kayl et Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre le poteau de Kayl et Esch-sur-Alzette il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 ;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :
 - sur la N31 (PK 13.500 13.850) entre le poteau de Kayl et Esch-sur-Alzette.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 juillet 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch